Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 231 066 du 10 janvier 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juillet 2019, par X qui se déclare « de nationalité indéterminée », tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 24 mai 2019.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 31 juillet 2019 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 22 novembre 2019.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me M. SAMPERMANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 5 octobre 2013.

1.2. Le 10 octobre 2013, il a introduit une demande de protection internationale qui a donné lieu à une décision d'exclusion du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 11 décembre 2014. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant ce Conseil qui l'a également exclu du statut de réfugié et lui a refusé le statut de protection subsidiaire au terme de l'arrêt n° 146 976 du 3 juin 2015.

1.3. Le 27 janvier 2015, le requérant a été arrêté et écroué à la prison de Bruges.

1.4. Le 1er février 2016, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement ainsi qu'une interdiction d'entrée de huit ans par la partie défenderesse.
Il a introduit un recours contre cette interdiction d'entrée auprès du Conseil de céans qui l'a rejeté par un arrêt n° 169 188 du 7 juin 2016. Il a également introduit un recours contre l'ordre de quitter le territoire précité devant ce Conseil qui l'a annulé par un arrêt n° 185 451 du 18 avril 2017.

1.5. Le 27 novembre 2018, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de père d'un citoyen belge mineur d'âge, qui a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse le 24 mai 2019.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union (sic) ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 27.11.2018, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de père de [M.M.A.F.] (NN xxx) de nationalité belge sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

L'intéressé est également connu de nos services sous l'identité (alias) de [M.M.] (NN xxx), de nationalité indéterminée. La personne concernée s'est rendue coupable des faits suivants :

➢ Jugement du 21/10/2015 du Tribunal Correctionnel Flandre occidentale Division Brugge pour :
Accès au territoire, séjour, établissement et éloignement des Etrangers : trafic d'êtres humains en abusant de la situation particulièrement vulnérable de l'étranger (situation administrative illégale ou précaire, état de grossesse, maladie, infirmité ou déficience physique ou mentale) : acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association.
Faits pour lesquels l'intéressé a été condamné à un emprisonnement de 4 ans avec sursis 5 ans pour 1 an, amande (sic) 1000€ (x6 = 6000€) avec sursis 3 ans pour 4/5, interdiction des droits visés à l'art. 31 du C.P. 5 ans, confiscation.

L'intéressé fait l'objet d'une mesure d'éloignement assortie d'un (sic) interdiction d'entrée de 8 ans prise le 01/02/2016.

Considérant, que la présence sur le territoire belge de [M.M.] représente un danger réel pour la tranquillité publique, l'ordre public et/ou la sécurité nationale au vu des faits qui lui sont reprochés ;

Considérant que l'article 43 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers permet de refuser l'entrée et le séjour sur le territoire aux citoyens de l'Union et aux membres de leur familles (sic) pour des raisons d'ordre public;

Considérant que par son comportement personnel, la gravité des faits commis ayant entraîné une peine d'emprisonnement de 4 ans, l'intéressé constitue toujours une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société permettant l'application de cet article 43.

Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1e de l'article 43 de la Loi du 15/12/1980, il tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle ou encore l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

Considérant que, selon son dossier administratif, l'intéressé n'a pas mis à profit la durée de son séjour sur le territoire belge pour s'intégrer, mais au contraire, a perpétré des faits répréhensibles, avec la circonstance agravante (sic) que les faits se sont portés sur des personnes en situation particulièrement vulnérable ;

Considérant que l'intéressé n'a produit aucun élément relatif à sa situation économique, son état de santé, son âge, de (sic) son intégration sociale et culturelle et n'a apporté aucun élément relatif à ses liens avec son pays d'origine ;

Considérant que vous n'apportez pas la preuve de l'existence d'une relation de dépendance entre vous et votre enfant ([M.M.] NN xxx) tel qu'un droit de séjour dérivé devrait vous être reconnu (arrêt de la CJUE du 08/05/2018 – Affaire C-82/16). En effet, rien dans le dossier administratif ne permet de conclure à l'existence d'une dépendance entre vous et votre enfant empêchant votre éloignement temporaire du territoire belge et ce, tout en tenant compte de l'intérêt supérieur de votre enfant et des circonstances particulières telle que son âge, son développement physique et émotionnel, le degré de relation affective avec chacun de ses parents et du risque que la séparation engendrerait pour son équilibre. De plus, le droit de séjour de votre enfant reste garanti par la présence de sa maman, madame [A.C.I.] (xxx) et en conséquence, il n'est pas obligé de quitter la Belgique vu l'absence d'un lien de dépendance tel qu'il ne pourrait rester sur le territoire suite à votre éloignement ; Considérant que la présence d'un enfant n'a pas empêché l'intéressé de commettre des faits répréhensibles, il a donc lui-même mis en péril l'unité familiale par son comportement délictueux ;

Considérant en outre que l'article 8, §2 de la Convention européenne des Droits de l'Homme autorise l'ingérence de l'autorité publique dans le droit au respect de la vie privée et familiale lorsque l'ordre public, la sécurité nationale ou la santé publique le requièrent (sic);

Considérant que la menace est telle que les intérêts familiaux et personnels de l'intéressé ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public;

Au vu des éléments précités, la demande de séjour introduite le 27/11/2018 est refusée au regard de l'article 43 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies (sic), la demande est donc refusée ».

2. Question préalable

Le requérant a déposé à l'audience des photographies de lui, entouré de sa famille, des copies de documents scolaires de ses enfants, d'extraits de compte et d'attestations de formation le concernant. Le Conseil rappelle que ni la loi, ni l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers ne prévoient la possibilité de déposer de nouvelles pièces à ce stade de la procédure de sorte que ces documents doivent être écartés des débats.

3. Exposé des moyens d'annulation (traduction libre du néerlandais)

3.1. Le requérant prend un premier moyen de la violation de l'obligation de motivation formelle visée par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe du raisonnable.

Après avoir rappelé la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse, le requérant relève que la décision attaquée mentionne que le dossier administratif ne permet pas de conclure à l'existence d'un lien de dépendance particulier entre lui et son fils mineur alors qu'il découle de sa demande que lui et son fils mineur de cinq ans sont domiciliés à la même adresse, avec la mère et leurs deux autres enfants communs qui sont également mineurs, à savoir [M.Y.], né à Bruxelles le [xxx], de nationalité belge, et [M.R.], né à Saïda (Liban) le [xxx].
Par ailleurs, la partie défenderesse estime que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public. Or, s'il ne peut nier qu'il a un passé judiciaire, il convient toutefois de noter que depuis lors, sa vie s'est améliorée et qu'il assume ses responsabilités et ses tâches en tant que père et en tant que mari.
Le requérant soutient dès lors que la partie défenderesse n'a pas motivé la décision querellée au regard du risque de menace réelle, actuelle et suffisamment grave qu'il représente au jour de la prise de cette même décision.

3.2. Le requérant prend un second moyen de la violation de l'article 74/13 de la loi combiné à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH).

Il soutient que la décision querellée viole également l'article 8 de la CEDH dès lors qu'il réside depuis longtemps en Belgique où il y a le centre de ses intérêts.

Le requérant rappelle que la partie défenderesse conclut qu'il n'existe pas de lien de dépendance entre lui et son fils mineur qui justifierait un droit de séjour dans son chef et estime que la décision attaquée n'est pas suffisamment motivée et viole l'obligation de soin à laquelle on peut s'attendre dans chaque cas concret. Il relève qu'un retour dans son pays d'origine aurait pour conséquence de le séparer de sa femme et de ses enfants.

Il se réfère ensuite à l'arrêt cité dans la décision querellée et précise que la Cour a rappelé qu'en vue de se prononcer sur le lien de dépendance à l'égard d'enfants mineurs, il convient de déterminer qui exerce l'autorité sur l'enfant et qui en assume les charges légales, financières ou affectives. Le fait qu'il y ait un deuxième parent qui soit citoyen de l'Union ou belge est également un critère pertinent mais ne supprime pas l'obligation d'évaluer les conséquences d'un retour au pays d'origine du parent émanant d'un pays tiers au regard de la nature de sa relation avec son enfant mineur. Pour ce faire, il faut tenir compte de toutes les circonstances pertinentes de la cause, dont l'âge de l'enfant, son développement physique et émotionnel, la relation affective avec les deux parents, le risque que va générer le départ pour l'équilibre de l'enfant, l'importance du respect de sa vie familiale tel que prévu à l'article 7 de la Charte et l'intérêt supérieur de l'enfant tel que consacré par l'article 24 de la Charte.

Le requérant affirme en substance qu'il ne ressort en aucune façon de la décision attaquée que ces éléments ont été pris en compte et estime qu'il est manifestement déraisonnable de soutenir qu'il n'y a pas de lien de dépendance entre lui et sa famille et, par conséquent, d'aboutir à la conclusion que la demande d'autorisation de séjour "ne peut être traitée" et doit être considérée comme inexistante.

Le requérant reproche encore à la partie défenderesse de n'avoir fait aucune mention de ses deux autres enfants mineurs et en conclut que la décision attaquée viole les dispositions et principes visés au moyen.

4. Discussion

4.1. Sur le second moyen, le Conseil observe, à la lecture de la décision querellée, que la partie défenderesse s'est prononcée sur la vie privée et familiale du requérant au regard de l'article 8 de la CEDH en focalisant son examen sur la cellule familiale qu'il forme avec son épouse et l'enfant en faveur duquel il sollicite le regroupement familial. Or, il ressort de multiples pièces du dossier administratif, telles qu'un questionnaire « droit d'être entendu » complété le 3 février 2016, des notes établies les 23 juin, 20 juillet et 22 août 2016 dans le cadre de décisions de prolongation d'écrou, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile délivré à l'encontre de son épouse le 4 janvier 2017, un courrier adressé le 30 mai 2019 par la partie défenderesse au Parquet du Procureur du Roi de Bruxelles, ainsi qu'une composition de ménage délivrée le 22 novembre 2018, que le requérant a trois enfants mineurs, le troisième étant né à Bruxelles le 2 octobre 2017.
Il s'ensuit qu'en ne mentionnant l'existence que d'un seul enfant dans la décision querellée et en limitant l'examen de la situation familiale du requérant au regard de celui-ci et de son épouse, la partie défenderesse, qui ne pouvait ignorer la composition exacte de la cellule familiale du requérant, a violé l'article 8 de la CEDH et n'a pas suffisamment motivé sa décision comme le relève le requérant en termes de requête.

4.2. Il appert dès lors que le second moyen est fondé et justifie l'annulation de l'acte entrepris. Il n'y a pas lieu d'examiner le premier moyen, qui à même le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse expose ce qui suit : « En outre, il ressort de l'arrêt précité que la partie défenderesse est uniquement tenue de vérifier l'existence d'une relation de dépendance entre le ressortissant d'un pays tiers et le citoyen de l'Union, membre de sa famille qu'il souhaite rejoindre.
Partant, c'est à tort que la partie requérante reproche à la décision attaquée l'absence de référence aux autres enfants de la partie requérante.
En tout état de cause, la partie requérante invoque pour la première fois dans son recours l'existence de ses deux autres enfants mineurs en sorte qu'elle ne peut reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé la décision attaquée quant à ce ».
Ces arguments ne peuvent toutefois être retenus. Si la partie défenderesse n'est effectivement tenue de vérifier l'existence d'une relation de dépendance qu'entre le ressortissant d'un pays tiers et le membre de sa famille qu'il souhaite rejoindre, elle se doit toutefois de procéder à l'évaluation de la vie familiale dudit ressortissant sous l'angle de l'article 8 de la CEDH en prenant en considération

l'ensemble de ses liens familiaux qu'elle ne pouvait ignorer, conformément à ce qui vient d'être exposé, et ce d'autant que contrairement à ce qu'elle allègue, l'existence des deux autres enfants mineurs était bel et bien mentionnée dans la demande de carte de séjour.

La partie défenderesse s'interroge également sur l'intérêt du requérant à cette articulation du moyen, dès lors que la décision entreprise n'est assortie d'aucun ordre de quitter le territoire. A nouveau, le Conseil rappelle que dès lors que la partie défenderesse a procédé à un examen de l'article 8 de la CEDH dans la décision de refus de séjour, elle se devait de prendre en considération l'entièreté de la famille du requérant peu importe que cette décision soit assortie ou non d'une mesure d'éloignement.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 24 mai 2019, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix janvier deux mille vingt par :

Mme V. DELAHAUT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,	Le président,
A. IGREK	V. DELAHAUT